

## Modifications aux règlements généraux

Détails des modifications apportées par le CA le 12 février 2025

Libellé actuel	Modification proposée
<p><b>Article 5 Définitions</b></p> <p>Définitions Dans les présents Règlements généraux, lorsqu'ils portent la majuscule, les termes suivants réfèrent aux définitions suivantes :</p> <p>a) <b>Acte constitutif</b> : Désigne les lettres patentes, les lettres patentes de fusion et toute autre lettre patente supplémentaire émises en faveur du CSLE;</p> <p>b) <b>Administrateur-trice</b> : Désigne une personne siégeant au Conseil d'administration;</p> <p>c) <b>Assemblée ou assemblée générale</b> : Désigne indifféremment les Membres réunis en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire;</p> <p>d) <b>Assemblée générale annuelle</b> : Désigne l'Assemblée qui doit se tenir obligatoirement une fois par année et dont les sujets sont prescrits par la Loi;</p> <p>e) <b>Assemblée générale extraordinaire</b> : Désigne toute Assemblée générale qui n'est pas une Assemblée générale annuelle;</p> <p>f) <b>Conseil ou conseil d'administration</b> : Désigne le Conseil d'administration du CSLE;</p> <p>g) <b>CSLE</b> : Désigne CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE, constituée en vertu de la Loi et dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1147577895;</p> <p>h) <b>Dirigeants-es</b> : Désigne la présidence du Conseil d'administration, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie ainsi que la direction générale. Selon le contexte, ce terme exclut parfois la direction générale;</p> <p>i) <b>Indépendant-e</b> : Désigne une personne non associée au CSLE et provenant de l'externe;</p> <p>j) <b>Loi</b> : Désigne la Loi sur les compagnies, R.L.R.Q. chapitre C-38, tous ses amendements subséquents ainsi que toute la réglementation adoptée en conformité avec cette loi;</p> <p>k) <b>Majorité absolue</b> : Désigne une résolution devant obtenir 50 % + 1 d'approbation pour être adoptée;</p> <p>l) <b>Majorité simple</b> : Désigne une résolution où la proposition recevant le plus d'approbations l'emporte;</p> <p>m) <b>Matrice de compétences</b> : Désigne un ensemble de compétences et de caractéristiques particulières que le Conseil d'administration souhaite retrouver parmi les Administrateurs-trices qui le composent, et ce, afin de lui donner toute la compétence et la représentativité nécessaires au bon accomplissement de ses affaires;</p> <p>n) <b>Membre</b> : Désigne, lorsque employé seul, un membre du CSLE, peu importe sa catégorie;</p>	<p><b>Article 5 Définitions - AJOUT</b></p> <p>Définitions Dans les présents Règlements généraux, lorsqu'ils portent la majuscule, les termes suivants réfèrent aux définitions suivantes :</p> <p>a) <b>Acte constitutif</b> : Désigne les lettres patentes, les lettres patentes de fusion et toute autre lettre patente supplémentaire émises en faveur du CSLE;</p> <p>b) <b>Administrateur-trice</b> : Désigne une personne siégeant au Conseil d'administration;</p> <p>c) <b>Assemblée ou assemblée générale</b> : Désigne indifféremment les Membres réunis en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire;</p> <p>d) <b>Assemblée générale annuelle</b> : Désigne l'Assemblée qui doit se tenir obligatoirement une fois par année et dont les sujets sont prescrits par la Loi;</p> <p>e) <b>Assemblée générale extraordinaire</b> : Désigne toute Assemblée générale qui n'est pas une Assemblée générale annuelle;</p> <p>f) <b>Bénévole régulier</b> : Désigne toute personne qui apporte son aide volontaire et sans être rémunéré sur une base régulière dans les activités courantes et les opérations d'une organisation (ex. : entraîneur, officiel, gérant de club, etc.). Un bénévole qui s'implique occasionnellement dans le cadre d'événements ou d'activités spéciales n'est pas reconnu comme un bénévole régulier</p> <p>g) <b>Conseil ou conseil d'administration</b> : Désigne le Conseil d'administration du CSLE;</p> <p>h) <b>CSLE</b> : Désigne CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE, constituée en vertu de la Loi et dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1147577895;</p> <p>i) <b>Dirigeants-es</b> : Désigne la présidence du Conseil d'administration, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie ainsi que la direction générale. Selon le contexte, ce terme exclut parfois la direction générale;</p> <p>j) <b>Indépendant-e</b> : Désigne une personne non associée au CSLE et provenant de l'externe;</p> <p>k) <b>Loi</b> : Désigne la Loi sur les compagnies, R.L.R.Q. chapitre C-38, tous ses amendements subséquents ainsi que toute la réglementation adoptée en conformité avec cette loi;</p> <p>l) <b>Majorité absolue</b> : Désigne une résolution devant obtenir 50 % + 1 d'approbation pour être adoptée;</p> <p>m) <b>Majorité simple</b> : Désigne une résolution où la proposition recevant le plus d'approbations l'emporte;</p> <p>n) <b>Matrice de compétences</b> : Désigne un ensemble de compétences et de caractéristiques particulières que le</p>

<p>o) <b>Membre votant</b> : Désigne les Membres actifs, municipaux et scolaires;</p> <p>p) <b>Règlements</b> : Désigne tous les Règlements du CSLE, incluant les Règlements généraux;</p> <p>q) <b>Règlements généraux</b> : Désigne le présent Règlement.</p>	<p>Conseil d'administration souhaite retrouver parmi les Administrateurs-trices qui le composent, et ce, afin de lui donner toute la compétence et la représentativité nécessaires au bon accomplissement de ses affaires;</p> <p>o) <b>Membre</b> : Désigne, lorsque employé seul, un membre du CSLE, peu importe sa catégorie;</p> <p>p) <b>Membre votant</b> : Désigne les Membres actifs, municipaux et scolaires;</p> <p>q) <b>Règlements</b> : Désigne tous les Règlements du CSLE, incluant les Règlements généraux;</p> <p>r) <b>Règlements généraux</b> : Désigne le présent Règlement.</p>
<p><b>Article 17 Délégués-es des Membres</b></p> <p>Les Membres actifs, municipaux, scolaires et partenaires doivent désigner un-e délégué-e s'ils souhaitent participer aux Assemblées générales. Ce-tte délégué-e doit obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être une personne physique;</li> <li>b) être majeur-e;</li> <li>c) ne pas être employé-e du CSLE;</li> <li>d) ne pas être Membre de soutien ou délégué-e d'un autre Membre;</li> <li>e) ne pas être propriétaire, administrateur-trice, employé-e ou bénévole d'une entreprise fournissant des biens ou des services au CSLE, sauf si cette entreprise est Membre.</li> </ul> <p>Ces Membres peuvent aussi nommer, en plus d'un-e délégué-e, un-e substitut lequel/laquelle a le droit d'être convoqué aux Assemblées et d'y prendre la parole. Ils/elles ne peuvent se faire élire à un poste d'Administrateur-trice et n'ont droit de vote que si leur délégué-e est absent-e au moment d'un vote.</p> <p>Les Membres peuvent en tout temps révoquer ou remplacer leur délégué-e et leur substitut. La désignation d'un-e délégué-e ou d'un-e substitut demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée par le Membre.</p> <p>Toute désignation, tout remplacement ou toute révocation d'un-e délégué-e se fait en transmettant à la direction générale le formulaire prévu à cet effet accompagné d'une copie de la résolution attestant de cette désignation, remplacement ou révocation.</p> <p>Un-e délégué-e révoqué-e qui était Administrateur-trice est réputé-e démissionner de son poste au moment de sa révocation.</p>	<p><b>Article 17 Délégués-es des Membres</b></p> <p>Les Membres actifs, municipaux, scolaires et partenaires doivent désigner un-e délégué-e s'ils souhaitent participer aux Assemblées générales. Ce-tte délégué-e doit obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être une personne physique;</li> <li>b) être majeur-e;</li> <li>c) ne pas être employé-e du CSLE;</li> <li>d) ne pas être Membre de soutien ou délégué-e d'un autre Membre;</li> <li>e) ne pas être propriétaire ou administrateur-trice d'une entreprise fournissant des biens ou des services au CSLE, sauf si cette entreprise est Membre;</li> <li>f) ne pas être un-e employé-e ou bénévole directement impliqués dans les dossiers liés au CSLE, au sein d'une entreprise fournissant des biens ou des services à l'organisation.</li> </ul> <p>Ces Membres peuvent aussi nommer, en plus d'un-e délégué-e, un-e substitut lequel/laquelle a le droit d'être convoqué aux Assemblées et d'y prendre la parole. Ils/elles ne peuvent se faire élire à un poste d'Administrateur-trice et n'ont droit de vote que si leur délégué-e est absent-e au moment d'un vote.</p> <p>Les Membres peuvent en tout temps révoquer ou remplacer leur délégué-e et leur substitut. La désignation d'un-e délégué-e ou d'un-e substitut demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée par le Membre.</p> <p>Toute désignation, tout remplacement ou toute révocation d'un-e délégué-e se fait en transmettant à la direction générale le formulaire prévu à cet effet accompagné d'une copie de la résolution attestant de cette désignation, remplacement ou révocation.</p> <p>Un-e délégué-e révoqué-e qui était Administrateur-trice est réputé-e démissionner de son poste au moment de sa révocation.</p>

### Article 32 - Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à un poste d'Administrateur-trice réservé aux Membres actifs, municipaux et scolaires, il faut :

- a) être un Membre actif, municipal ou scolaire;
- b) ne pas être sous un régime de protection pour cause d'inaptitude;
- c) ne pas être sous la protection d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- d) n'avoir jamais été destitué comme Administrateur-trice du CSLE.

Pour être éligible à un poste d'Administrateur-trice réservé à des personnes Indépendantes, il faut :

- a) ne pas être un Membre ou un-e délégué-e d'un Membre;
- b) ne pas être membre, administrateur-trice, employé-e ou **bénévole** d'un Membre;
- c) ne pas être propriétaire, administrateur-trice, **employé-e ou bénévole** d'une entreprise fournissant des biens ou des services au CSLE;
- d) être recommandé par le Conseil d'administration;
- e) favoriser l'atteinte de critères prévus à la Matrice de compétences;
- f) être majeur;
- g) ne pas être sous un régime de protection pour cause d'inaptitude;
- h) ne pas être sous la protection d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- i) n'avoir jamais été destitué comme Administrateur-trice du CSLE.

Les Administrateurs-trices sortants-es de charge sont rééligibles s'ils conservent les conditions d'éligibilité.

### Article 32 - Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à un poste d'Administrateur-trice réservé aux Membres actifs, municipaux et scolaires, il faut :

- a) être un Membre actif, municipal ou scolaire;
- b) ne pas être sous un régime de protection pour cause d'inaptitude;
- c) ne pas être sous la protection d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- d) n'avoir jamais été destitué comme Administrateur-trice du CSLE.

Pour être éligible à un poste d'Administrateur-trice réservé à des personnes Indépendantes, il faut :

- a) ne pas être un Membre ou un-e délégué-e d'un Membre;
- b) ne pas être membre, administrateur-trice, employé-e ou **bénévole régulier** d'un Membre;
- c) ne pas être propriétaire ou administrateur-trice d'une entreprise fournissant des biens ou des services au CSLE;
- d) ne pas être un-e employé-e ou bénévole directement impliqués dans les dossiers liés au CSLE, au sein d'une entreprise fournissant des biens ou des services à l'organisation;
- e) être recommandé par le Conseil d'administration;
- f) favoriser l'atteinte de critères prévus à la Matrice de compétences;
- g) être majeur;
- h) ne pas être sous un régime de protection pour cause d'inaptitude;
- i) ne pas être sous la protection d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- j) n'avoir jamais été destitué comme Administrateur-trice du CSLE.

Les Administrateurs-trices sortants-es de charge sont rééligibles s'ils conservent les conditions d'éligibilité.